

## ○ REGLEMENT DE LA LIGUE DE BOXE PROFESSIONNELLE

### ARTICLE 1 : OBJET

La Ligue de Boxe Professionnelle assure la gestion et la coordination des activités de la boxe anglaise professionnelle en application et en conformité avec les statuts et règlements de la Fédération Française de Boxe.

La Ligue de Boxe Professionnelle est responsable de sa gestion devant le Comité Directeur de la FFB ; elle fonctionne comme une commission fédérale; Elle informe de l'ensemble de ses projets au Comité Directeur de la FFB.

Son règlement a été adopté par le comité directeur FFB du 16 octobre 2009, il sera approuvé par la prochaine assemblée générale sur proposition du Comité Directeur de la FFB. Toute modification du présent règlement devra être approuvée dans les mêmes conditions.

### ARTICLE 2 : DUREE

La Ligue de Boxe Professionnelle, instituée au sein de la FFB, est constituée pour une durée identique à celle de la FFB.

### ARTICLE 3 : COMPETENCES

La Ligue de Boxe Professionnelle a pour mission de contrôler et mettre en place l'organisation, sur le territoire national (France métropolitaine et DOM-TOM) :

- des compétitions professionnelles à l'issue desquelles sont délivrés les titres fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux : Championnat de France, Coupe de la Ligue et Tournoi de France ainsi que toute autre compétition nationale professionnelle qui serait créée par la FFB ; et elle contrôle l'organisation, sur le territoire national :
- de toutes autres manifestations hors compétition régies par les règlements fédéraux auxquelles participent les boxeurs professionnels français ou étrangers.

La Ligue de Boxe Professionnelle a compétence pour prendre toute décision concernant l'organisation et le développement de la boxe anglaise professionnelle, dans la limite du contrôle exercé par le Comité Directeur de la FFB et des orientations qu'il lui donne.

A cet égard, elle :

- réglemente sur le plan sportif les compétitions professionnelles et manifestations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article et élabore, notamment, le calendrier de ces compétitions et manifestations ;
- élabore des projets visant à la mise en place et la création de nouvelles compétitions et/ou manifestations qui répondent aux critères définis ci-dessus ;
- procède au classement et aux sélections des boxeurs professionnels en vue de leur participation aux compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux, régionaux ou départementaux ;
- propose aux fédérations internationales auxquelles la FFB est affiliée les candidatures des boxeurs professionnels pressentis pour disputer les titres internationaux ;
- aide à la formation des boxeurs professionnels et des entraîneurs évoluant dans les clubs dans lesquels sont licenciés des boxeurs professionnels ;
- met en place le statut social et fiscal du boxeur professionnel et de l'entraîneur ;
- assure la promotion du secteur professionnel de la boxe ;
- contribue à la défense des intérêts matériels et moraux de la boxe professionnelle et du boxeur professionnel ;
- assure l'application des décisions prononcées par les instances disciplinaires de la FFB vis-à-vis des clubs organisant des compétitions et/ou manifestations de boxe professionnelle et dans lesquels sont licenciés des boxeurs professionnels, mais également vis-à-vis de tout licencié intervenant dans le secteur de la boxe professionnelle et d'une manière générale, vis-à-vis de toute autre personne liée par le présent règlement ;
- veille à l'application des règlements médicaux fédéraux français en vigueur, lors des compétitions internationales se déroulant sur le territoire national.

#### **ARTICLE 4 : COMPOSITION**

La Ligue de Boxe Professionnelle est composée de membres nommés par le Président de la FFB. Le nombre est de 9 au minimum. Elle peut accueillir en son sein de nouveaux membres agissant en tant qu'experts et cela en fonction de ses besoins.

Elle comprend :

- **1/** Un président des clubs affiliés à la FFB constitués, conformément aux dispositions des art. L. 131-2 et L. 131-3, sous forme d'associations sportives, organisant au moins une des compétitions et/ou manifestations sportives visées à l'article 3 ci-dessus alinéa 1<sup>er</sup> et dans lesquels est licencié au moins un boxeur professionnel participant aux compétitions et/ou manifestations définies à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 du présent règlement, sous réserve de la disposition transitoire figurant ci-après.
- **2/** un représentant du Comité Directeur de la Fédération Française de Boxe ;
- **3/** une personnalité qualifiée, experte en boxe professionnelle ;
- **4/** un ancien boxeur ;
- **5/** Un entraîneur breveté d'Etat ayant sous contrat au moins un boxeur professionnel ;
- **6/** un juge arbitre international de boxe professionnelle en activité qui ne peut en aucun cas être Président ou vice-président de la Commission Nationale des Officiels de la FFB ;
- **7/** Un médecin connu pour son expérience de la boxe professionnelle.
- **8/** Un cadre d'état au fait des problèmes professionnels et désigné par la D.T.N.
- **9/** le Président de la FFB et le Directeur Technique National de la FFB, membres de droit de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle et ont droit de vote.  
Toutes ces personnes doivent être titulaires d'une licence délivrée par la FFB ou en son nom pendant toute la durée de leur mandat.

La qualité de membre se perd :

- par la disparition de l'un des critères retenus pour être élu membre de la Ligue et/ou par la non-réalisation de la disposition transitoire ci-dessus,
- par la démission,
- par la radiation prononcée par le Bureau de la Ligue de Boxe Professionnelle pour motifs graves non-disciplinaires, notamment dans l'hypothèse de trois absences successives aux réunions de la Ligue, après audition préalable du membre concerné. La décision est susceptible d'appel devant le Comité Directeur de la FFB, saisi par lettre recommandée avec accusé de réception par le membre concerné, dans les 15 jours suivant sa radiation.
- par la radiation prononcée pour motif disciplinaire par l'organe compétent de la FFB,
- par le décès.

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre par le collègue et/ou l'organe correspondant dans les trois mois qui suivent la vacance par le président de la FFB.

Le nouveau membre, pourvoyant au remplacement d'un membre en cours de mandat, se voit attribuer le siège jusqu'à la date à laquelle le mandat du membre remplacé aurait normalement pris fin.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA LIGUE**

**Le président de la Ligue Professionnelle présente une liste de candidats acceptée par le Président de la FFB.**

Seuls peuvent être désignés les candidats sur présentation d'une candidature motivée, les personnes majeures licenciées à la FFB, jouissant de leur capacité civile et de leurs droits civiques et ayant été licenciées à la FFB pendant au moins 3 ans.

Ne peuvent être désignées à la Ligue de Boxe Professionnelle :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ces critères sont les mêmes pour les membres désignés.

**5.2 Le représentant du comité directeur est obligatoirement le Président de la ligue.**

## **ARTICLE 6 : DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DE LA LIGUE**

Les membres de la Ligue de Boxe Professionnelle sont nommés par le Président pour une durée de quatre ans.

Leur mandat est renouvelable.

## **ARTICLE 7 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

Les membres de la Ligue de Boxe Professionnelle se réunissent sur convocation du Président de la Ligue, au siège de la FFB ou en tout autre endroit proposé par la Ligue, après accord du Comité Directeur de la FFB, aux dates fixées par la Ligue.

La Ligue de Boxe Professionnelle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou que sa convocation est demandée par le tiers des membres de la Ligue.

L'ordre du jour des réunions de la Ligue est arrêté par la Ligue.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres de la Ligue par courrier quinze jours avant la date de la réunion. Ce délai est réduit à cinq jours si l'urgence, constatée par le Président de la Ligue, l'impose.

Excepté en cas d'urgence où aucune condition de quorum n'est exigée, la présence du tiers au moins des membres de la Ligue est nécessaire pour que ses délibérations soient valables.

A défaut d'atteindre ce quorum, les membres sont de nouveau convoqués dans un délai minimum de quinze jours. Les membres de la Ligue peuvent alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Le vote par correspondance est admis.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un mandat.

Les votes interviennent par appel nominatif, excepté les votes portant sur des personnes qui ont lieu à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix.

En cas d'égalité, la voix du Président de la Ligue est prépondérante, sauf si le vote a eu lieu à bulletin secret.

Les délibérations sont constatées par procès-verbal signé par le Président de la Ligue et transmis au Comité Directeur de la FFB.

### **ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS**

Les membres de la Ligue définissent, orientent et contrôlent la politique générale de la Ligue de Boxe Professionnelle.

### **ARTICLE 9 : FRAIS**

Les membres de la Ligue de Boxe Professionnelle ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leurs fonctions.

La FFB procède au remboursement des frais engagés par les membres de la Ligue dans le cadre de leurs fonctions, après vérification par le Trésorier Général de la FFB des justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il vérifie notamment si les frais ont effectivement été engagés par le membre à l'occasion de l'exercice des pouvoirs dont il est investi.

En cas d'anomalie constatée par le Trésorier Général de la FFB, ce dernier soumet avec notifications des erreurs au Président de la FFB, qui en cas d'anomalies graves peut demander l'avis du Comité Directeur.

### **ARTICLE 10 : Le Président**

Le Président de la Ligue de Boxe Professionnelle est membre du comité Directeur, il est désigné par le Président de la FFB. A la fin de son mandat, il est rééligible.

Il ne peut pas être Président de la FFB ou vice-président de la FFB.

Le Président de la Ligue préside les réunions des membres de la Ligue.

Le Président de la Ligue assure la direction générale de la Ligue de Boxe Professionnelle et en surveille le fonctionnement régulier. Il anime et dirige les activités de la Ligue.

Ainsi, il veille à la bonne exécution des décisions prises par les membres de la Ligue. Il a un rôle de coordonnateur et d'arbitre.

Le Président de la Ligue la représente auprès des instances fédérales ;

Le Président de la Ligue peut désigner un membre comme représentant de la Ligue auprès des instances internationales selon ses capacités et son savoir faire pour ce poste. Cette candidature devra recevoir l'aval du Président de la FFB.

### **ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur, distinct du présent règlement, précisant les règles de fonctionnement de la Ligue de Boxe Professionnelle qui ne figurent pas aux présentes, peut être adopté par le Comité Directeur de la FFB.

Le Règlement Intérieur de la Ligue et les modifications ultérieures qui lui sont apportées sont préparés par la Ligue qui les propose à l'approbation du Comité Directeur de la FFB. En cas d'urgence ou de force majeure le Président de la FFB peut prendre les décisions qui s'imposent.